
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1851.

Suppression de l'art. 68 de la loi générale du 26 août 1822.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 67 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, concernant la perception des droits de douane et des accises, consacre le principe que la vérification des marchandises qui s'exportent avec décharge de l'accise, doit toujours être faite, en cas d'exportation par mer, lors de l'embarquement dans le navire de mer, et en cas d'exportation par les rivières et par terre, au dernier bureau de payement sur la route.

L'art. 68 de la même loi est conçu dans les termes suivants :

« Cependant, si l'expéditionnaire le désire, la vérification en détail aura lieu »
» lors du premier embarquement ou chargement sur des allèges ou de toute »
» autre manière, en employant la précaution de garde, du plombage ou d'ap- »
» sition de scellés, et, dans ce cas, il ne sera point fait de vérification ultérieure, »
» à moins qu'il n'existe des soupçons particuliers de fraude, et alors aux frais de »
» la partie succombante. »

Cet article crée, à la règle posée par l'art. 67, une exception que le projet de loi ci-joint a pour but de supprimer.

A l'époque où la loi générale du 26 août 1822 fut mise en vigueur, la plupart des marchandises d'accises étaient placées sous le régime du crédit permanent, lorsque l'impôt n'avait pas été payé au comptant : ce régime comporte le dépôt des marchandises dans un magasin convenablement fermé, admis par l'administration, et soumis au recensement et à la visite des employés. Les objets déposés ne peuvent sortir du magasin, ni circuler dans toute l'étendue du royaume qu'en vertu d'un document délivré par le receveur. Aujourd'hui, ce régime n'est plus applicable qu'au sel ; mais lorsqu'il fut établi, la nécessité de maintenir une surveillance sévère, tant sur un nombre considérable de magasins de crédit permanent, que sur la circulation des marchandises d'accises, de même que la perception des impôts sur la mouture et sur l'abatage du bétail, exigeaient un personnel nombreux d'employés disséminés sur toute la surface du royaume. Dans cette situation, le législateur de 1822 a pu, sans

accroître les dépenses du trésor, accorder aux expéditionnaires la faculté, mentionnée à l'art. 68, de faire opérer la vérification des marchandises à la sortie du local où elles se trouvaient emmagasinées, car il y avait presque partout des employés dont l'administration pouvait disposer pour faire cette vérification, et pour escorter ensuite la marchandise jusqu'au territoire étranger.

Actuellement la situation n'est plus la même : depuis 1830 la Législature a substitué le crédit à termes au crédit permanent ; le nouveau régime laisse aux intéressés la libre disposition de la marchandise et en permet la circulation sans document, excepté dans le rayon réservé ; et comme les impôts sur la mouture et sur l'abatage ont été supprimés, l'on a réduit, dans une proportion tellement considérable, le personnel des employés, que l'administration ne pourrait à présent pourvoir à l'exécution de l'art. 68 de la loi générale qu'en augmentant les cadres, et conséquemment les dépenses de l'État.

Jusque dans ces derniers temps, on n'avait pas senti la nécessité d'abroger cet article de la loi, parce que personne n'en réclamait le bénéfice ; mais récemment deux sauniers, dont les raffineries sont situées sur l'Escaut, dans l'intérieur du pays, en ont exigé l'application en leur faveur. La loi étant formelle, il a fallu, pour satisfaire à leur demande, envoyer des employés à une assez grande distance de leur poste pour procéder à la vérification du sel raffiné lors de l'embarquement dans les allées, et pour l'escorter ensuite jusqu'au port où se trouvait le navire de mer qui devait en achever l'exportation. On a lieu d'appréhender que d'autres expéditionnaires n'imitent cet exemple et qu'on ne soit forcé par là de demander à la Chambre une augmentation de crédit, afin de pourvoir aux nécessités du service.

Aucun intérêt légitime ne justifie d'ailleurs le maintien de l'art. 68 de la loi générale, surtout en ce qui concerne l'exportation par mer, puisqu'à l'arrivée des allées au port où se trouve le navire de mer, la vérification peut être faite en même temps qu'on transborde la marchandise ; et si, malgré les frais d'escorte, que le saunier doit supporter dans le cas prévu par cet article, il demande qu'on le lui applique, c'est qu'il a l'espoir d'y trouver une compensation au détriment du trésor. On conçoit, en effet, que les employés allant opérer loin de la surveillance de leurs chefs et avec des poids et des balances qui n'appartiennent pas à l'administration, sont plus sujets à être induits en erreur que si la vérification avait lieu au port d'embarquement définitif, où le service est organisé de manière à prévenir toute méprise.

D'après les ordres du Roi, j'ai, en conséquence, l'honneur, Messieurs, de soumettre le projet de loi ci-joint à votre approbation.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 68 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58) est supprimé.

Donné à Laeken, le 25 novembre 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
